

l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78080

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 17 117 702,55 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 17 117 702,55 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 2 628 098,17 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 105 089,37 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 5 105 089,37 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 279 425,64 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 17 117 702,55 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 2 628 098,17 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 105 089,37 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 5 105 089,37 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 4 279 425,64 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78081

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 240 894,06 \$ à la Ville de Saguenay, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 240 894,06 \$ à la Ville de Saguenay, soit un

montant maximal de 190 515,72 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 370 077,41 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 370 077,41 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 310 223,52 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Saguenay, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 240 894,06 \$ à la Ville de Saguenay, soit un montant maximal de 190 515,72 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 370 077,41 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 370 077,41 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 310 223,52 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78082

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 788 565,73 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;